

C O N F L I T D ' A T T R I B U T I O N

L'arrêt n° C.02.0361.F de la Cour de Cassation du 24 juin 2004 est joint à l'arrêt du Conseil d'Etat ci-dessous.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.968 du 24 mai 2002

A.76.442/VIII-668

En cause : **DRUEZ** Anne-Marie,
ayant élu domicile chez
Me José CHEVALIER, avocat,
rue Péterinck 2/1
7500 Tournai,

contre :

**la Communauté française, représentée par son
gouvernement,**
ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 1997 par Anne-Marie DRUEZ qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1^{er} avril 1997 lequel place la requérante en disponibilité pour maladie du 31 août 1989 au 30 septembre 1996;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 22 mars 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 avril 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MICHAUX, loco Me CHEVALIER, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me LEVERT, loco Me VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause se présentent comme suit :

1. Anne-Marie DRUEZ est nommée à titre définitif en tant qu'institutrice primaire. Alors que la requérante exerce cette fonction au Lycée de la Communauté française à Chièvres, elle est, le 23 février 1987, victime d'un accident sur le chemin du travail, qui lui cause une incapacité temporaire totale de travail.

2. Le 10 juillet 1989, le service de santé administratif fixe, en degré d'appel, la date de consolidation au 1^{er} juin 1989 et le degré d'invalidité permanente à 7 pour cent; il considère les absences postérieures au 31 mai 1989 comme étant imputables à une affection indépendante de l'accident. Ne pouvant marquer son accord avec cette décision, la requérante la conteste par une action qu'elle introduit au mois de février 1990 devant le tribunal du travail de Tournai; après avoir fait procéder à une expertise, cette juridiction décide dans un jugement du 24 janvier 1997, de fixer l'incapacité temporaire de travail à 100 pour cent du 23 février 1987 au 31 mai 1988, la date de consolidation des lésions au 1^{er} juin 1988 et le taux d'incapacité permanente à 17 pour cent.

3. Alors que cette procédure judiciaire n'était pas encore terminée, un fonctionnaire du service de gestion des personnels enseignant et assimilé, J.-M. DEBATTY, introduit le 21 décembre 1994 une demande en vue de faire comparaître la requérante devant la commission des pensions. Le 10 janvier 1996, la procédure menée devant cette commission se termine en degré d'appel par une décision qui recueille l'accord de la requérante et prévoit ce qui suit : l'intéressée ne remplit pas les conditions

pour être admise à la pension prématurée pour motifs de santé; elle est inapte à l'exercice de ses fonctions et doit être réexaminée six mois plus tard; elle n'est pas atteinte d'une affection grave à ranger parmi celles qui sont visées à l'article 11 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974.

4. Le 20 juin 1996, le service de santé administratif réexamine la requérante et décide cette fois que celle-ci remplit les conditions pour être admise à la pension prématurée pour motifs de santé. Le 14 novembre 1996, la requérante demande son admission à la pension à partir du 1^{er} octobre précédent.

5. Sans attendre le jugement du tribunal du travail, J.-M. DEBATTY adresse le 17 février 1995 une lettre qui, après avoir rappelé à la requérante que le service de santé administratif a fixé au 1^{er} juin 1989 la date de consolidation de ses lésions, lui annonce qu'elle a, au 30 août 1989, épuisé le nombre de jours de congé auquel son ancienneté sociale lui donnait droit et que dès lors, elle est mise en disponibilité pour cause de maladie à partir du 31 août 1989. En raison de l'incompétence de son auteur, cette décision est, à la requête d'Anne-Marie DRUEZ, annulée par l'arrêt n° 65.658 du 26 mars 1997.

6. Le 1^{er} avril 1997, le Gouvernement de la Communauté française adopte un arrêté en vertu duquel "Madame A.-M. DRUEZ, institutrice primaire (...) est mise en disponibilité pour cause de maladie du 30 août 1989 au 30 septembre 1996" et "bénéficiera d'un traitement d'attente fixé conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974"; il s'agit de l'acte contre lequel est dirigé le présent recours;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité; que selon elle, le recours serait dépourvu d'objet; qu'elle réitère l'exception soulevée dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt n° 65.658 précité;

Considérant qu'une telle exception a été rejetée par ledit arrêt et par d'autres qui l'ont suivi; que la partie adverse n'avance aucun argument de nature à faire revenir le Conseil d'Etat sur sa jurisprudence; que l'exception ne peut qu'être rejetée;

Considérant que la partie adverse soutient également que la requérante ne justifie d'aucun intérêt légalement requis, dès lors que l'autorité administrative ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire et est inconditionnellement obligée de placer le membre du personnel concerné en disponibilité pour cause de maladie et qu'en cas d'annulation

de l'acte attaqué, elle devrait nécessairement prendre une nouvelle décision identique à la précédente;

Considérant que les deux moyens de la requête contestent le délai dans lequel la mise en disponibilité de la requérante a été décidée; qu'à supposer que l'un d'eux soit fondé, la réfection de l'acte attaqué serait impossible; que l'exception est liée au fond;

Considérant que la requérante prend notamment un moyen, le premier de la requête, de la violation du principe général de non-rétroactivité des actes administratifs; qu'elle considère qu'en rétroagissant sur une période s'étendant du 31 août 1989 au 30 septembre 1996, l'acte attaqué porte gravement atteinte à sa situation administrative et viole dès lors le principe prémentionné;

Considérant que la partie adverse fait valoir que l'acte attaqué est dépourvu de toute rétroactivité illégale puisqu'il ne fait que constater que la requérante s'est trouvée de plein droit en disponibilité à la date du 31 août 1989, par l'effet direct et immédiat de l'article 9 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974; qu'à titre subsidiaire, la partie adverse soutient que la rétroactivité d'une décision individuelle ne constitue pas une cause d'illégalité de celle-ci en se fondant sur un arrêt de la Cour de Cassation du 19 octobre 1989; qu'enfin elle fait valoir que l'on ne saurait lui reprocher d'avoir manqué de diligence dans l'adoption de l'arrêté litigieux dès lors que ce n'est que par une lettre du 7 décembre 1994 qu'elle a été informée par le Service de santé administratif de la longueur de la période pendant laquelle les absences de la requérante doivent être considérées comme consécutives à son accident survenu sur le chemin du travail le 23 février 1987;

Considérant qu'avant sa modification par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995, l'article 10 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 portait que le membre du personnel enseignant de l'enseignement de la Communauté française qui était placé en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité promérait, en principe, un traitement d'attente dont le montant variait, en fonction de l'ancienneté de l'intéressé, entre la moitié et les trois quarts de son dernier traitement d'activité; que, malgré les conséquences pécuniaires graves que peut entraîner cette situation administrative pour l'enseignant qui y est placé, la situation qui a déterminé la partie adverse à adopter l'acte attaqué a persisté du 30 août 1989 jusqu'au 30 septembre 1996, veille du jour auquel la requérante a été admise à la pension, soit pendant plus de sept ans, et qu'ensuite il a encore fallu six mois de plus pour que la partie adverse décide de

placer la requérante en position de disponibilité; que les circonstances de la cause ne sont nullement de nature à expliquer le retard mis par la partie adverse pour statuer; qu'en effet, bien que le litige qui opposait la requérante au service de santé administratif à propos de la date de consolidation des lésions consécutives à l'accident survenu sur le chemin du travail n'ait été tranché par le tribunal du travail de Tournai que le 24 janvier 1997, la date à laquelle la requérante a été mise en disponibilité est celle que l'administration avait fixée dès le 17 février 1995 en se fondant sur une date de consolidation des lésions différente de celle retenue par le tribunal; que, de plus, l'acte attaqué n'est intervenu que le 1^{er} avril 1997 alors que les services de la partie adverse connaissaient depuis le mois de décembre 1994 la date à partir de laquelle les absences de la requérante n'étaient plus, selon le service de santé administratif, imputables à l'accident dont elle avait été la victime; que la mise en disponibilité de la requérante constitue une décision constitutive de droit créant, dans le chef de celle-ci, une situation juridique nouvelle; que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, seule à prendre en considération en l'espèce, la rétroactivité de l'acte attaqué porte une atteinte inadmissible à la sécurité juridique dont la requérante pouvait se prévaloir; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner l'autre moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1^{er} avril 1997 mettant Anne-Marie DRUEZ en disponibilité pour maladie du 31 août 1989 au 30 septembre 1996.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.

**Nous, ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, faisons savoir :**

**La Cour de Cassation,
séant à Bruxelles, a rendu l'arrêt suivant**

En cause N° : C.02.0361.F

24 JUIN 2004 C.02.0361.F/1

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° C.02.0361.F

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, représentée par son gouvernement, poursuites et diligences du ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'accueil, et des missions confiées à l'Office de la naissance et de l'enfance, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue Belliard, 9-13,

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Pierre Van Ommeslaghe, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 81, où il est fait élection de domicile,

contre

DRUEZ Anne, Marie, domiciliée à Lessines (Deux-Acres), Chevauchoire de Viane, 134,

défenderesse en cassation,

représentée par Maître Lucien Simont, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 149, où il est fait élection de domicile.

I. La décision attaquée

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt n° 106.968 rendu le 24 mai 2002 par le Conseil d'Etat, section d'administration.

II. La procédure devant la Cour

Le conseiller Didier Batselé a fait rapport.

L'avocat général Xavier De Riemaeker a conclu.

III. Le moyen de cassation

La demanderesse présente un moyen de cassation libellé comme suit :

Dispositions légales violées

- *articles 2 et 6 du Code judiciaire ;*
- *articles 13, 144, 145, 149, 158 et 159 de la Constitution ;*
- *articles 7, 14 et 28 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973 ;*
- *article 33 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 réglant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat ;*
- *article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;*
- *article 9 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974, pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat des internats*

dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, avant sa modification par l'article 12 du décret de la Communauté française du 4 février 1997 fixant le régime des congés et de la disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement (M.B. 6 février 1997), et avant la modification résultant de l'article 13 du décret de la Communauté française du 5 juillet 2000, fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement (M.B. du 18 août 2000) et applicable à partir du 1^{er} septembre 2000;

- pour autant que de besoin l'article 12 du décret de la Communauté française du 4 février 1997 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement (M.B. du 6 février 1997) et l'article 13 ainsi modifié du décret de la Communauté française du 5 juillet 2000, fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement (M.B. du 18 août 2000) et applicable à partir du 1^{er} septembre 2000,

- articles 14 et 15 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974, pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et violation dudit article 160 ;

- le principe général du droit relatif à la séparation des pouvoirs résultant de la Constitution dans son ensemble et plus spécialement de ses articles 33 à 41.

Décisions et motifs critiqués

L'arrêt n° 106.968 du 24 mai 2002 rejette le déclinatoire de compétence opposé par la demanderesse par les considérations que

24 JUIN 2004 C.02.0361.F/4

« (la demanderesse) soulève une exception d'irrecevabilité ; que selon elle, le recours serait dépourvu d'objet ; qu'elle réitère l'exception soulevée dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt n ° 65.658 précité.

qu'une telle exception a été rejetée par ledit arrêt et par d'autres qui l'ont suivi ; que (la demanderesse) n'avance aucun argument de nature à faire revenir le Conseil d'État sur sa jurisprudence; que l'exception ne peut qu'être rejetée » .

Griefs

1. Première branche

En vertu des articles 13 et 144 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire:

En vertu des articles 7 et 14 des lois sur le Conseil d'État coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973, le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître d'un recours en annulation d'un acte individuel consistant dans la constatation par une autorité administrative de l'existence d'une situation créant un droit subjectif du requérant, lorsque le moyen d'annulation invoqué est pris de la violation de la règle de droit qui établit les conditions de la reconnaissance d'une telle situation.

Pour déterminer la compétence du Conseil d'État, il convient de rechercher si, dans la relation juridique concernée existant entre l'autorité administrative et l'administré, il existe une règle de droit attribuant directement à l'administré, le pouvoir d'exiger de l'autorité un comportement déterminé.

Un tel pouvoir existe lorsque la compétence de l'autorité administrative est entièrement liée, ce qui suppose que les conditions à la réunion desquelles est subordonné l'exercice de la compétence soient définies de manière objective par la règle de droit de sorte que l'autorité ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation.

En vertu de l'article 9 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut

24 JUIN 2004 C.02.0361.F/5

des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, avant sa modification par l'article 12 du décret de la Communauté française du 4 février 1997 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement (M.B. du 6 février 1997), et ensuite par l'article 13 du décret de la Communauté française du 5 juillet 2000, fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement (M.B. du 18 août 2000)

« le membre du personnel visé à l'article premier, définitif ou stagiaire, se trouve de plein droit en disponibilité lorsqu'il est absent pour cause de maladie ou d'infirmité après avoir atteint une durée maximum des congés qui peut lui être accordée pour cette raison ».

Si l'article 14 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974, pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 visé au moyen, définit le nombre de jours de congé maximum auxquels le membre du personnel peut prétendre pour cause de maladie ou d'infirmité, l'article 15 du même arrêté précise que

« Par dérogation à l'article 14, le congé pour cause de maladie ou d'infirmité est accordé sans limite de temps lorsqu'il est provoqué par:

- un accident de travail ;*
- un accident survenu sur le chemin du travail ;*
- une maladie professionnelle ».*

L'état de disponibilité intervient donc de plein droit lorsque les conditions prévues par l'article 9 précité sont remplies, sous réserve notamment de l'application des articles 14 et 15 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 visé au moyen et ce indépendamment de toute intervention de l'administration qui ne peut que constater la réunion ou non des conditions, sans disposer d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation de ce chef

L'administration dispose en cette matière d'une compétence complètement liée ayant une incidence directe sur les droits de la personne en cause.

L'administration ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation en cette matière, et les droits résultant de l'application de ces dispositions sont des droits civils dont seuls les tribunaux de l'ordre judiciaire peuvent connaître en cas de contestation.

Dans ses mémoires déposés devant le Conseil d'État, et spécialement dans son dernier mémoire du 21 février 2002, la demanderesse a longuement développé les raisons justifiant l'incompétence du Conseil d'Etat notamment en raison de l'utilisation des termes de plein droit dans la disposition de l'article 9 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974, excluant tout pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration.

En rejetant le déclinatoire de compétence par les considérations reprises au moyen, le Conseil d'Etat s'est déclaré à tort compétent pour connaître de contestations concernant des droit civils et a, partant, violé les articles 13 et 144 de la Constitution, 7 et 14 des lois sur le Conseil d'Etat, ainsi que les autres dispositions visées au moyen.

2. Deuxième branche

En vertu de l'article 2 du Code judiciaire, « les règles énoncées dans le présent code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit code ».

En vertu de l'article 6 du Code judiciaire, les juges ne peuvent prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises.

Cette disposition s'impose au Conseil d'Etat tant en vertu du principe général du droit de la séparation des pouvoirs résultant de la Constitution dans son ensemble et plus spécialement de ses articles 33 à 41, qu'en application de l'article 2 du Code judiciaire reproduit ci-avant.

Or, le Conseil d'Etat a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la demanderesse par le motif que :

« (la demanderesse) soulève une exception d'irrecevabilité ; que selon elle, le recours serait dépourvu d'objet ; qu'elle réitère l'exception soulevée dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt n° 65.658 précité ;

une telle exception a été rejetée par ledit arrêt et par d'autres qui l'ont suivi ; que (la demanderesse) n'avance aucun argument de nature à faire revenir le Conseil d'Etat sur sa jurisprudence ; que l'exception ne peut qu'être rejetée ».

Ce faisant, l'arrêt du Conseil d'Etat attribue à sa jurisprudence le caractère d'une disposition générale et réglementaire, et viole les articles 149 de la Constitution, 33 de l'arrêté du Régent déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, 2 et 6 du Code judiciaire, ainsi que le principe général du droit de la séparation des pouvoirs, qui ressort de la Constitution dans son ensemble, et plus spécialement de ses articles 33 à 41.

3. Troisième branche

Pour rejeter l'exception d'incompétence, le Conseil d'Etat considère que « ne telle exception a été rejetée par ledit arrêt et par d'autres qui l'ont suivi ; que (la demanderesse) n'avance aucun argument de nature à faire revenir le Conseil d'Etat sur sa jurisprudence ; que l'exception ne peut qu'être rejetée » .

Cette motivation ne contient aucun élément permettant à la Cour de cassation d'exercer le contrôle que lui confère la loi.

Il est en effet impossible de vérifier sur la base de cette motivation si le Conseil d'Etat a rejeté le déclinatoire parce qu'il aurait considéré que les droits sur lesquels porte le différend des parties ne sont pas des droits civils, du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire, ou parce qu'il se serait reconnu le pouvoir d'annuler l'acte par lequel l'administration constate l'état d'indisponibilité pour cause de maladie visée par l'article 9 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974, visé au moyen, devenu l'article 12 du décret de la Communauté française du 4 février 1997 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement (M.B. du 6 février 1997), devenu actuellement l'article 13 du décret de la Communauté française du 5 juillet 2000, fixant le régime des

congrés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement (M.B. du 18 août 2000) et applicable à partir du 1^{er} septembre 2000, alors qu'en vertu de cette disposition l'état de disponibilité pour cause de maladie intervient de plein droit sans qu'aucun pouvoir discrétionnaire ne soit conféré à l'administration.

Il n'est même pas possible de connaître les motifs contenus dans des arrêts antérieurs auxquels le Conseil d'Etat se serait référé puisque la liste de ces arrêts n'est pas indiquée.

Mettant la Cour (de cassation) dans l'impossibilité d'exercer le contrôle que l'article 33 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 lui confère en vertu des articles 144 et 158 de la Constitution, l'arrêt viole ces dispositions ainsi que l'article 28 de ladite loi, l'article 33 de l'arrêté du Régent déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat et l'article 149 de la Constitution. Partant, il ne motive pas régulièrement sa décision.

IV. La décision de la Cour

Quant à la troisième branche :

Attendu que, lorsqu'en vertu des articles 33 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et 609, 2^o, du Code judiciaire, la Cour statue sur le pourvoi dirigé contre un arrêt par lequel la section d'administration du Conseil d'Etat rejette un déclinatoire de compétence, la Cour contrôle les motifs par lesquels le Conseil a rejeté le déclinatoire de compétence ou a décidé de ne pas en connaître ;

Que la motivation du Conseil d'Etat doit permettre à la Cour d'exercer le contrôle que l'article 33 précité lui confie ;

Que l'arrêt du Conseil d'Etat doit contenir en soi les motifs par lesquels il statue sur le déclinatoire de compétence ou, tout au moins, adopter les motifs d'une autre décision rendue dans la même cause ;

Attendu qu'après avoir constaté « que la [demanderesse] soulève une exception d'irrecevabilité ; que, selon elle, le recours serait dépourvu d'objet ; qu'elle réitère l'exception soulevée dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt n° 65.658 [du 26 mars 1997] », l'arrêt attaqué énonce « qu'une telle exception a été rejetée par ledit arrêt et par d'autres qui l'ont suivi ; que la [demanderesse] n'avance aucun argument de nature à faire revenir le Conseil d'Etat sur sa jurisprudence ; que l'exception ne peut qu'être rejetée » ;

Qu'en se référant aux motifs d'un arrêt étranger à la cause et d'autres arrêts que rien ne permet d'identifier, l'arrêt attaqué ne permet pas à la Cour d'exercer le contrôle que l'article 33, alinéa 1', des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat lui confère ;

Qu'en cette branche, le moyen est fondé ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Casse l'arrêt attaqué ;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil d'Etat et qu'il en sera fait mention en marge de l'arrêt cassé ;

Condamne la défenderesse aux dépens ;

Renvoie la cause devant le Conseil d'Etat, section d'administration, autrement composé, afin qu'il statue sur le déclinaire de compétence par un arrêt qui permette à la Cour d'exercer son contrôle.

Les dépens taxés à la somme de cinq cent huit euros septante centimes envers la partie demanderesse et à la somme de deux cent vingt-sept euros cinq centimes envers la partie défenderesse.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, chambres réunies, à Bruxelles, où siégeaient le président Ivan Verougstraete, les présidents de section Claude Parmentier et Robert Boes, les conseillers Ernest Waûters, Ghislain Dhaeyer, Greta Bourgeois, Philippe Echement, Christian Storck, Jean de Codt, Didier Batselé et Albert Fettweis, et prononcé en audience publique du vingt-quatre juin deux mille quatre par le président Ivan Verougstraete, en présence de

Onzième feuillet.

24 JUIN 2004

C.02.0361.F/10

l'avocat général Xavier De Riemaeker, avec l'assistance du greffier en chef Etienne Sluys.

Douzième et dernier feuillet.

Signé: Verougstraete, Parmentier, Boes, Waûters, Dhaeyer, Bourgeois, Echement, Storck, de Codt, Batselé, Fettweis, Sluys.

Mandons et ordonnons à tous huissiers de justice à ce requis de mettre le présent arrêt à exécution

A nos procureurs généraux et à Nos procureurs du Roi près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la Cour.

POUR EXPEDITION CONFORME

Délivrée à Madame le Greffier en chef du Conseil d'Etat.

Bruxelles, le 28 juin 2004

Le greffier en chef,

Etienne Sluys

**R.D.D. art. S69
Exempt de droit
d'expédition Art.
280, 2°, C. Enreg.
Art. 1er h) Arr. Rgt 23.8.1948**